

## CONSEIL SYNDICAL DU 23 JUIN 2026

### 2026.029 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE (CDAC)

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
12	3	3	12	18

#### **Présents**

ACCM: Monsieur Sébastien ABONNEAU (suppléant), Monsieur Jérémie BECCIU, Madame Séverine DELLANEGRA, Madame Claire MAILHAN (suppléante), Monsieur Bertrand MAZEL, Madame Sylvie PETETIN, Monsieur Pierre RAVIOL (suppléant),

CCVBA : Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Romain THOMAS ;

TPA: Monsieur Eric CHAUVET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Hugo JAUBERT, Monsieur Jean-Luc PERIN ;

#### **Absents excusés**

ACCM: Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Alexandre DUCOURET, Monsieur Cyril JUGLARET, Madame Mandy GRAILLON, Madame Laurie PONS, Monsieur Thibault MENA, ;

CCVBA : Monsieur Lionel ESCOFFIER

TPA : Monsieur Michel BLANC, Monsieur Laurent FABRE, Monsieur Jérôme GUICHARD, Monsieur Frédéric ROBERT ;

**Procurations** : Madame Mandy GRAILLON à Madame Sylvie PETETIN, Monsieur Lionel ESCOFFIER à Madame Pascale LICARI, Monsieur Michel BLANC à Monsieur Michel GAVANON ;

**Secrétaire de séance** : Monsieur Hugo JAUBERT

o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o

Rapporteur : Monsieur Jean MANGION

#### **Résumé**

À la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires intervenu en mars 2026, le PETR, compétent en matière de SCoT par délégation des EPCI membres, est appelé à désigner un nouveau représentant pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône présidée par le préfet. Elle auditionne pour tout projet nouveau les personnes concernées en matière de commerce, elle informe les maires limitrophes à la commune d'implantation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles L 751-2 et R 751-2 du Code de commerce ;

PETR du Pays d'Arles – Couvent Saint-Césaire 13200 ARLES  
Bureau syndical du 23 juin 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. Elle en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial.

Dans les départements autres que Paris, elle est composée :

1° - des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux «a)» à «g)» du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° - De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3° - De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné. Le cas échéant, il invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 et l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2025 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône annexés à la présente délibération ;

**Considérant**, en vertu de l'article R751-2 du Code de commerce, qu'aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents et qu'aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

**Considérant** l'impossibilité, étant donné les délais impartis pour l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, de concilier le calendrier des réunions des CDAC dont la programmation varie en fonction du départ du délai d'instruction de chaque dossier et celui des conseils communautaires ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au principe de l'établissement d'une liste d'élus susceptibles de représenter le président du PETR ;

Après en avoir délibéré,

Il est proposé par le Président,

**1 - PRÉCISER** que, selon l'article R751-2 du Code de commerce, les membres de la CDAC ne peuvent pas être des élus de la commune dont le président est maire ;

**2 - APPROUVER** la désignation de la commission SCOT du PETR, composée de :

- Monsieur Jérémie BECCIU, Président, Madame Sylvie PETETIN, Monsieur Romain THOMAS, Madame Pascale LICARI, Monsieur Michel GAVANON et Monsieur Laurent FABRE,

pour représenter le président du PETR du Pays d'Arles à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Toute modification ultérieure de la composition de la Commission SCOT s'appliquera de plein droit à la présente désignation, sans qu'une nouvelle délibération soit requise.

**3 - AUTORISER** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LA DELIBERATION EST SOUMISE AU VOTE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président,

